Maire info, 4 novembre 2022

Signature des certificats de décès par les infirmiers : une expérimentation de trois ans dans trois régions

À titre expérimental, les infirmiers diplômés d'État devraient être autorisés à signer des certificats de décès. La mesure a été intégrée dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale, pour tenter de pallier le manque de médecins généralistes.

Par Franck Lemarc

C'est une question à laquelle bien des familles endeuillées et bien des maires sont confrontés, comme conséquence directe du phénomène de « désertification » médicale : il faut parfois attendre des heures, voire des jours pour obtenir un certificat de décès.

Il faut rappeler que selon le Code général des collectivités territoriales, l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être signée par l'officier d'état civil qu'après délivrance d'un certificat de décès. Jusqu'à très récemment, ce certificat ne pouvait être établi que par un médecin.

Premiers élargissements

Devant la carence de médecins dans un certain nombre de régions, le législateur a assoupli les règles, en juillet 2019, via la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. En plus des médecins en activité, l'article L 2223-42 du CGCT autorise désormais les médecins retraités, les étudiants en médecine en troisième cycle et les médecins « *à diplôme étranger hors Union européenne* » à délivrer un certificat de décès.

Insuffisant, comme l'a rappelé, l'été dernier, le sénateur du Loiret Jean-Pierre Sueur, dans une question écrite au gouvernement : « *Cet élargissement, pour utile qu'il soit, n'apparaît pas suffisant pour répondre effectivement au problème posé.* » Le sénateur a donc demandé au gouvernement quelles mesures il compte prendre pour résoudre cette question, en sachant que depuis longtemps, le débat existe sur une éventuelle ouverture de cette faculté aux infirmiers diplômés d'État et aux sapeurs-pompiers.

Phoca PDF